

2023/



**DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE RIS-ORANGIS**

**DÉCISION N°2023/094
Du mardi 21 mars 2023
Fixant les modalités de règlement d'une convention pour
l'hébergement d'un groupe de jeunes du service jeunesse passée
avec la SARL Espaces Libres à l'occasion d'un séjour**

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal n° 2021/109 en date du 7 mai 2021 modifiée par la délibération n°2022/149 du 18 mai 2022 relative à la délégation de compétence au Maire, en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT la convention passée avec la SARL Espaces Libres, concernant l'hébergement au sein du Village au bord de la mer, en pension complète d'un groupe de jeunes du service jeunesse, prévu du vendredi 21 juillet 2023 au dimanche 30 juillet 2023,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : DE SIGNER une convention avec la SARL Espaces Libres pour l'hébergement au sein du Village au bord de la mer situé au 25 avenue de la Pège – 85270 SAINT HILAIRE DE RIEZ d'un groupe de jeunes du service jeunesse.

ARTICLE 2 : La SARL Espaces Libres s'engage à assurer l'hébergement en pension complète pour 20 jeunes et 4 adultes, du vendredi 21 juillet 2023 au dimanche 30 juillet 2023, selon les dispositions de ladite convention.

ARTICLE 3 : La dépense afférente à cette convention soit 7 128 euros TTC sera prélevée sur le budget de l'exercice en cours, fonction 4, sous-fonction 422, article 611 – Achat de prestation de service.

Hôtel de ville

Place du Général-de-Gaule
91130 Ris-Orangis
T. 01 69 02 52 52
F. 01 69 02 52 53
Contact@ville-ris-orangis.fr

2023/

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne,
- Madame le Receveur de Grigny.

Fait à Ris-Orangis, le 21 mars 2023.

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture

le : **- 4 AVR. 2023**

Publié le : **- 4 AVR. 2023**

Notifié le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Stéphane Raffalli
Maire de Ris-Orangis
Conseiller départemental de l'Essonne

